

Affaire 21-110
Engagement de DMBP dans le cadre de la prise de contrôle de la société
Panofrance par DMBP

Conformément à l'article L. 430-5, II, la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux (« **DMBP** », ci-après la « **partie notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par DMBP par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Activité Cédée conformément aux critères définis à l'article 2.4 des présents Engagements.

Activité Cédée : le point de vente Dispano situé 8 - 10 avenue des Frères Montgolfier, Zone industrielle, 64140 à Lons tel que défini au titre 2 et dans l'**Annexe** aux Engagements, que les parties s'engagent à désinvestir.

DMBP : Société par actions simplifiée au capital social de 25.380.000 € dont le siège social est sis à CHAMBERY (73000), 2080 Avenue des Landiers et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 508 102 159.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la personne désignée par DMBP, responsable de la gestion quotidienne de l'Activité Cédée sous la supervision du mandataire chargé de la cession.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Activité Cédée.

Contrat de cession : contrat par lequel DMBP cède l'intégralité de l'Activité Cédée à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à DMBP des titres de la société Panofrance.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4 a) des présents Engagements que devra respecter l'Acquéreur de l'Activité Cédée.

Filiale : entreprise contrôlée par DMBP conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une personne morale, représentée par une ou plusieurs personnes physiques, indépendantes des parties, approuvées par l'Autorité et désignées par DMBP et qui ont reçu de DMBP le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité Cédée.

Mandataire chargé du contrôle : une personne morale, représentée par une ou plusieurs personnes physiques, indépendantes des parties, approuvées par l'Autorité et désignées par DMBP et qui sont chargées de vérifier le respect par DMBP des conditions et obligations annexées à la décision.

Période de cession : période de [Confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de trois mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

Première période de cession : période de [Confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'Activité Cédée tels que définis dans les annexes aux engagements.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Activité Cédée.

2 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DMBP

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur la zone de Tarbes et de restaurer une situation de concurrence effective, la partie notifiante s'engage à céder les actifs correspondant à l'Activité Cédée figurant en **Annexe** selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements.

2.1 Principe

DMBP s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un Contrat de cession avec un Acquéreur couvrant l'ensemble de l'Activité Cédée figurant en **Annexe** et approuvé par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.4 b) des présents Engagements.

DMBP sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, DMBP a conclu un Contrat de cession portant sur l'ensemble de l'Activité Cédée, (ii) si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes du Contrat de cession et (iii) si le *closing* est intervenu dans les [Confidentiel] mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes du Contrats de cession par l'Autorité.

Dans le cas où la Réalisation de la cession serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de [Confidentiel] mois, la Réalisation de la cession interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2 Objet de l'Engagement de cession de l'Activité Cédée

Les actifs cédés correspondant à l'Activité Cédée comprendront les éléments suivants :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de l'Activité Cédée, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité Cédée ;

- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Activité Cédée, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation de l'Activité Cédée, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel de l'Activité Cédée.

2.3 Engagements liés

- (a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité Cédée.

À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de l'Activité Cédée, DMBP préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité Cédée, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de l'Activité Cédée. En particulier, DMBP s'engage à :

- (i) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité Cédée, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité Cédée, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de l'Activité Cédée ;
- (ii) mettre à disposition de l'Activité Cédée les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
- (iii) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec de l'Activité Cédée.

- (b) Non-sollicitation du Personnel essentiel

DMBP s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec de l'Activité Cédée, pendant un délai de 12 mois après la Réalisation de la cession.

- (c) Examen préalable (« *due diligence* »)

Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité Cédée, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, DMBP fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur de l'Activité Cédée.

DMBP informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« *data room* »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

- (d) Établissement de rapports

DMBP soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Activité Cédée, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de

chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4 Les Acquéreurs

(a) Exigences requises de l'Acquéreur

Chaque Acquéreur devra :

- (i) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par DMBP et le groupe Saint-Gobain ;
- (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement DMBP et ses Filiales dans le secteur de la zone de Tarbes ;
- (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité Cédée.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

(b) Approbation de l'Autorité

Lorsque DMBP est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. DMBP est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée de l'Activité Cédée sont conformes aux Engagements.

Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée de l'Activité Cédée est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle de l'Activité Cédée, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel de l'Activité Cédée, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Activité Cédée après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

Afin de préserver l'effet structurel des engagements, DMBP et le groupe Saint-Gobain ne pourront, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de l'Activité Cédée, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements.

3 MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

DMBP désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

Si DMBP n'a pas conclu un contrat contraignant concernant l'Activité Cédée dans un délai [Confidentiel] mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par DMBP à cette date ou par la suite, DMBP désignera un Mandataire chargé de la cession de l'Activité Cédée pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de DMBP et du groupe Saint-Gobain, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par DMBP selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Activité Cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1 Proposition par DMBP

Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, DMBP soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que DMBP propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, DMBP soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que DMBP propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, DMBP devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution

concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, DMBP sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par DMBP

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, DMBP soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel DMBP conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

Une fois le Mandataire identifié, DMBP devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par DMBP et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, DMBP et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de DMBP, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- (b) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité Cédée, et le respect par DMBP des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
- (c) contrôler la gestion de l'Activité Cédée en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
- (d) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- (e) proposer à DMBP les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par DMBP des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'Activité Cédée ;

- (f) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Activité Cédée et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (g) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à DMBP. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Activité Cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si l'Activité Cédée est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à DMBP une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que DMBP manque au respect des Engagements ; et

- (h) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par DMBP au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Activité Cédée après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de l'Activité Cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité de l'Activité Cédée après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité Cédée à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.1.4. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de DMBP sous réserve de l'obligation inconditionnelle de DMBP de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession de l'Activité Cédée. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à DMBP.

3.3 Devoirs et obligations de DMBP

DMBP, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de DMBP ou de l'Activité Cédée et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. DMBP et l'Activité Cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. DMBP et l'Activité Cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

DMBP fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. DMBP fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. DMBP informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

DMBP accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions de l'Activité Cédée, la Réalisation de la cession et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou de la Réalisation de la cession, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, DMBP prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.

DMBP indemnisera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

Aux frais de DMBP, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de DMBP (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si DMBP refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu DMBP, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par DMBP pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que DMBP remplace le Mandataire ; ou
- (b) DMBP peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4 CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de DMBP exposant des motifs légitimes :

- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
- (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de DMBP, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu DMBP, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la zone de Tarbes qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

Dans le cas où DMBP demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. DMBP pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 4 août 2021

Pour DMBP

Nicolas Zacharie
Avocat à la cour

Pierre Zelenko
Avocat à la Cour

Annexe

DMBP précise les informations suivantes concernant l'engagement de céder le point de vente Dispano conformément à l'Article 2 des Engagements.

1 Description

1.1 Adresse

Le point de vente Dispano est situé au 8 - 10 avenue des Frères Montgolfier, Zone industrielle, 64140, Lons. Il s'agit d'un établissement secondaire de DMBP comme l'atteste l'extrait Kbis joint en **Annexe 1**.

1.2 Personnel

L'ensemble du personnel est rattaché à ce point de vente par un contrat à durée indéterminée. La liste du personnel est jointe en **Annexe 2 [Annexe confidentielle]**.

1.3 Actifs matériels et immatériels cédés

L'ensemble des actifs matériels et immatériels qui seront cédés avec ce point de vente ont une valeur nette comptable de [Confidentiel] euros. La liste de ces actifs à céder est jointe en **Annexe 3. [Annexe confidentielle]**

1.4 Les contrats nécessaires à l'exploitation du point de vente

Le contrat de bail est joint en **Annexe 4. [Annexe confidentielle]**

La liste des autres principaux contrats nécessaires à l'exploitation du point de vente est jointe en **Annexe 5. [Annexe confidentielle]**

1.5 Fichier client

La base de clientèle sera cédée avec le fonds de commerce, de même qu'un fichier de suivi détaillé des [Confidentiel] principaux clients (i.e. ceux réalisant pour plus de 1 000 euros annuels d'achats en 2019) afin de permettre aux commerciaux du point de vente de continuer à les démarcher activement.

2 Absence d'obstacle à la cession du point de vente

A la meilleure connaissance de DMBP, il n'existe aucun obstacle à la cession de ce point de vente à un tiers, notamment :

- au niveau du bail commercial (joint en **Annexe 4**) ; **[Annexe confidentielle]**
- en l'absence de droit de préemption commercial dans la commune de Lons (confirmation de la mairie de Lons jointe en **Annexe 6**) ;
- en l'absence de changements importants intervenus au cours des deux dernières années ou prévus dans les deux prochaines années.

3 Caractère approprié d'un Acquéreur potentiel

L'année 2021 est excellente pour la plupart des acteurs présents sur le marché du négoce spécialisé de bois et panneaux, ce qui les place en capacité de réaliser des acquisitions. Par ailleurs, les

acteurs, nationaux [Confidentiel] ou régionaux sont depuis quelques années à l'affût des acquisitions :

- [Confidentiel].

Dispano n'a jamais vendu d'agence, mais a la réputation de points de vente bien tenus. Plusieurs acteurs seront ainsi intéressés pour une agence où :

- ils savent qu'ils n'auront pas de mauvaise surprise en reprenant un point de vente appartenant *in fine* au groupe Saint Gobain ;
 - ils connaissent le business réalisé par le point de vente cédé dans la mesure où il est au format bien connu de Dispano et fait l'objet d'investissements réguliers pour le maintenir dans un bon état de marche ;
1. Enfin, les acquéreurs potentiels ont déjà été identifiés : il s'agit de [Confidentiel] .

Ces acquéreurs potentiels [Confidentiel], de sorte que le circuit de décision sera rapide, garantissant une cession dans les [Confidentiel] mois de la Première période de cession prévue par l'Engagement.